

3.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20221121-313652-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 6 décembre 2022

Affiché le 6 décembre 2022

Suite à la convocation en date du 7 novembre 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 21 NOVEMBRE 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Bernard BAUDOUX donne pouvoir à Agnès DENYS, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Sylvie CLERC, Frédéric DELANNOY donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Doriane BECUE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie SANDRA.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Laurent DEGALLAIX, Julien GOKEL, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Benjamin CAILLIERET, Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Sébastien LEPRETRE, Max-André PICK, Eric RENAUD, Frédérique SEELS.

OBJET : Programmation et partenariat pour l'équipement culturel suivant : musée départemental de Flandre.

Vu le rapport DSC/2022/389

Vu l'avis en date du 14 novembre 2022 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

Pour le musée départemental de Flandre :

- d'approuver l'organisation de l'exposition « Silence et Résonance - Quand l'art d'Hans Op de Beeck rencontre les maîtres flamands » du 31 mars au 3 septembre 2023, pour un montant estimé à 200 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'exposition entre le Département du Nord et l'artiste Hans Op de Beeck, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'approuver le renouvellement du dépôt au musée départemental de Flandre à Cassel du « Retable de la Vierge » de Monsieur Bernard Descheemaeker, et le dépôt du Manuscrit de prières superstitieuses en flamand daté du XIX^e siècle du Comité Flamand de France ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôts d'œuvres entre le Département du Nord et Monsieur Bernard Descheemaeker, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôts d'œuvres entre le Département du Nord et le Comité Flamand de France, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget du musée départemental de Flandre.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 48.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame ZOUGGAGH.

Madame MIKOLAJCZAK, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement à la prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD



CONVENTION D'EXPOSITION

Entre les soussignés /

Le Département du Nord pour le *musée de Flandre à Cassel*
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex
Représenté par le Président, Christian POIRET

d'une part,

Et / *Hans Op de BEECK*
ci-après nommé "L'ARTISTE"

d'autre part.

Vu la délibération de la Commission permanente durelative à l'organisation de l'exposition de l'artiste programmée du 31 mars 2023 au 03 septembre 2023.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation de l'exposition « *Silence et résonance : Quand l'art d'Hans Op de Beeck rencontre les maîtres flamands* ».

Dix-sept œuvres (essentiellement en 3 dimensions) seront présentées dans les salles du parcours permanent du musée, du 31 mars au 03 septembre 2023.

Article 2 : Les œuvres exposées

2.1 L'ARTISTE prête au musée de Flandre, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessus et aux seules fins de cette exposition, les œuvres dont la liste est indexée à la présente convention dans l'annexe "A". Sur cette liste figure un descriptif précis des œuvres : Technique/matériaux, dimensions et poids, année de réalisation, titre, le nombre total d'œuvres, ainsi que leur valeur d'assurance pour chacune.

2.2 La cession temporaire des droits de représentation publique, d'exposition, de reproduction et de communication par l'ARTISTE, titulaire des droits d'auteur sur les œuvres, au profit du musée de Flandre, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, annexé à la présente convention 'Annexe B'.

L'ARTISTE autorise gracieusement le musée de Flandre à reproduire et à représenter à titre non exclusif les œuvres présentées pour les exploitations limitées ci-après définies :

- Droits de représentation :

- Représentation et communication muséales au public au sein du musée de Flandre et dans tous les autres lieux ou opérations auxquelles le musée de Flandre participe.
- Représentation et communication d'images de l'exposition dans le cadre de toutes émissions de promotion et d'information sur les activités du musée de Flandre ou du Département du Nord.
- Représentation et communication réalisées par tous procédés et sous toutes formes de supports et canaux notamment numériques ou électroniques.

- Droit de reproduction :

Le droit de reproduire les œuvres et d'exploiter tous extraits, documents, photographies des œuvres sur tout support d'édition papier et électronique (réseaux sociaux), vidéo, film, en vue de leur reproduction et utilisation dans les catalogues, livres, documents d'information, publications consacrées aux activités et collections du musée de Flandre comme du Département du Nord.

L'autorisation d'exploitation est accordée pour la durée légale d'exploitation du droit d'auteur. La période de prêt des OEUVRES pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée s'étend du 20 mars au 12 septembre 2023.

L'ARTISTE, membre d'une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur, certifie au musée qu'il peut conclure le présent contrat.

Nom et coordonnées de la Société civile de perception et de répartition de droits d'auteur : **SABAM
75 rue d'Arlon 10040 BRUXELLES**

2.3 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

Article 3 : Conditions financières

Le coût des honoraires de l'ARTISTE est fixé à 38 265 € hors TVA ce qui comprend le co-commissariat de l'exposition, les frais d'emballage et de transport des œuvres listées à l'annexe A et à l'œuvre appartenant à la collection particulière Nanou de Bellefroid, la scénographie, l'installation dans les différentes salles du parcours permanent du musée, la participation de l'ARTISTE à l'écriture d'un article pour le magazine OKV. Cette somme ainsi que le montant de la TVA Intracommunautaire seront prises en charge par le musée de Flandre.

La cession des droits d'auteur est mentionnée dans le contrat de cession de droit, article 5.

Article 4 : Promotion et vernissage

4.1 Le musée de Flandre s'engage à assurer la communication et la promotion de l'exposition, la réalisation, l'impression, la distribution des cartons d'invitation et la diffusion des affiches et dépliant ainsi que de tout autre support de promotion ainsi que l'organisation des relations presse.

Le musée de Flandre fournira à l'artiste 50 cartons d'invitation, 20 affiches, 100 déliants. Il remettra également un exemplaire du dossier et communiqué de presse réalisés ainsi qu'une revue de presse couvrant la période et mentionnant l'exposition.

4.2 Le musée de Flandre s'engage à prendre en charge les coûts afférents à l'organisation du vernissage pour la promotion de l'exposition.

4.3 Le musée de Flandre s'engage à programmer deux voyages de Presse : le premier durant la semaine du 6 ou du 16 janvier 2023 dans les locaux de la Délégation générale de la Communauté flamande à Paris, le second Voyage de Presse sera organisé au musée de Flandre en mars 2023. Le musée de Flandre s'engage à assurer la prise en charge des coûts y afférents.

4.4 L'ARTISTE pourra être présent lors de ce vernissage et aux voyages de presse mentionnés à l'alinéa 4.3.

4.5 Les frais de déplacement et d'hébergement de l'ARTISTE pour venir au vernissage et aux voyages de presse sont à la charge du musée de Flandre.

Article 5 : Réalisation d'un magazine hors-série OKV

5.1 Le musée de Flandre se réserve la possibilité de coéditer un numéro Hors-Série du magazine OKV dans le cadre de l'exposition. L'ARTISTE s'engage à écrire en néerlandais un article de 18 000 signes espaces compris et à le rendre au musée de Flandre avant le 27 janvier 2023. Le musée de Flandre et OKV se chargeront des corrections, de la traduction en français et de la mise en page de l'article.

5.2 1000 exemplaires en français et 500 exemplaires en néerlandais seront édités. Les exemplaires seront mis en vente dans la boutique du musée.
Le musée de Flandre remettra 50 exemplaires (en français ou en néerlandais) à l'artiste lors du vernissage.

Article 6 : Remise des œuvres et transport

5.1 L'ARTISTE tiendra à la disposition du musée de Flandre les œuvres destinées à l'exposition au moins 1 mois (un mois) avant la date de début de l'exposition.

5.2 Le musée de Flandre restituera les œuvres à l'ARTISTE au plus tard un mois après la fin de l'exposition.

5.3 Le coût du transport concernant les œuvres appartenant à l'ARTISTE (Annexe A) est à la charge de l'ARTISTE. Cela inclut l'emballage, le transport Aller/Retour, l'installation et le démontage au musée de Flandre.

5.4 L'ARTISTE prend en charge l'emballage, le transport Aller/Retour, l'installation et le démontage au musée de Flandre de l'œuvre suivante appartenant à une collection particulière : *Snow Landscape* (streamlets and road), 2019, aquarelle sur papier, 117 x 282 x 4,4 cm, collection Nanou de Bellefroid.

5.5 Le coût du transport aller et retour de l'œuvre de la collection particulière de M. Heiner Wemhöner n'appartenant pas à l'ARTISTE est à la charge du musée de Flandre.

Article 7 : Installation

6.1 Sauf mention contraire à l'annexe "A", la présentation des œuvres appartenant à l'ARTISTE relève de l'entière responsabilité du musée de Flandre. L'ARTISTE se charge de l'installation de ses œuvres dans le parcours permanent.

6.2 L'ARTISTE s'occupera également de la présentation de deux œuvres appartenant à deux collections particulières, soit « *On the Ocean (night)* » appartenant à la collection particulière Heiner Wemhöner et « *Snow Landscape* (streamlets and road) » appartenant à la collection particulière Nanou de Bellefroid.

6.3 L'éclairage des œuvres est à la charge du musée de Flandre.

6.4 Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

Article 8 : Présentation des œuvres

Le cartel spécifiera les données suivantes : l'auteur, le titre de l'œuvre, la technique et les matériaux. L'ARTISTE souhaite que la provenance de ses œuvres soit identifiée sur les cartels, la mention à utiliser sera donc la suivante « Studio Hans Op de Beeck ».

Article 9 : Conservation et entretien

8.1 Le musée de Flandre reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

8.2 Le musée de Flandre est responsable de la garde et de la conservation des œuvres.

Un constat d'état détaillé pour chaque œuvre sera rédigé par la directrice ou le régisseur des œuvres du musée de Flandre à l'arrivée de celles-ci et sera vérifié au départ des œuvres.

Le musée de Flandre s'engage envers l'ARTISTE à conserver et à entretenir les œuvres, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de l'ARTISTE précisées à l'annexe "A", et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

8.3 Si à la livraison des œuvres, le musée de Flandre constate qu'elles ont été endommagées, il fera parvenir par écrit à l'ARTISTE dans les plus brefs délais (3 jours, délai habituel des assurances) un constat détaillé de l'état des œuvres.

Article 10 : Assurances

9.1 L'ARTISTE s'engage à communiquer au musée de Flandre la valeur des œuvres à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres à l'annexe "A".

9.2 Le musée de Flandre s'engage à souscrire une assurance clou à clou pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, telle que précisée à l'annexe "A".

Article 11 : Dispositions générales

10.1 Le contrat sur les droits d'auteur (Annexe B) joint aux présentes fait partie intégrante de la convention d'exposition et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante de la convention.

10.2 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature pour toute la durée de l'exposition. Elle prendra fin au plus tard le jour de la restitution des œuvres à l'ARTISTE.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit à réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

10.3 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants. Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

10.4 : Recours

La présente convention est régie et interprétée par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de la présente convention relève de la Loi française et sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

L'artiste
Hans Op de Beeck

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET

ANNEXE "A"

Liste des œuvres appartenant à l'artiste

FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

Tel que mentionné à l'article 2 et 9.1 de la convention d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante de la convention d'exposition.

Titre de l'exposition : « Silence et résonance - Quand l'art d'Hans Op de Beeck rencontre les maîtres flamands »

1. Description détaillée des ŒUVRES

Titre	Technique/matériaux	Dimensions (en cm)	Année de réalisation	Valeur d'assurance
<i>Archetypal landscape</i> (sea view)	Plâtre synthétique, aluminium	118 x 10 x 78 cm	2016	15.000 €
<i>Détermination (enfants de New York)</i> x 4	Photographies	100 x 4,4 x 100 cm	2003	5.300 €
<i>Vanitas XL</i>	Polyester, polyuréthane, métal, polyamide, revêtement	350 300x290 cm	2021	80.000 €
<i>Dog</i>	Polyester, revêtement	62 x 37 x 13 cm, 2,7 kg	2019	4.500 €
<i>The Three Sisters</i>	Polyester, acier, revêtement	112 x 84 x 47 cm, 14 kg	2020	4.500 €
<i>Girl, asleep</i>	Bois, polyester, métal, polyamide, revêtement	36 x 41 x 78 cm, 12kg	2021	10.000 €
<i>Dancer</i>	Polyester, métal, revêtement	110,5 x 110 x 146 cm, 65 kg	2019	20.000 €
<i>Brian (rock)</i>	Polyester, verre, métal, revêtement	94 x 68 x 150 cm 40kg	2018	25.000 €
<i>The Horseman</i>	Polyester, acier, revêtement, polyamide, laiton	215 x 92 x 243 cm, 95 kg	2020	46.000 €

<i>Wunderkammer</i>	Matériaux mixtes	120 x 41 x 216,5 cm, 130 kg	2018	38.000 €
<i>Gesture (laurel wreath)</i>	Polyester, polyamide, enduit	55 x 54,5 x 20 cm, 2.3kg	2022	10.000 €
<i>Tatiana (soap bubble) 2017</i>	Revêtement polyester, verre, plomb	48 x 50 x 125 cm	2017	7 000 €
<i>Timo (marbles)</i>	Revêtement polyester, verre	42 x 67 x 65 cm	2018	15 000 €
<i>Staging Silence (3)</i>	Vidéo	44 minutes	2019	

Nombre total d'œuvres : 17 œuvres

Valeur globale d'assurance : 280 300 euros

2. Présentation et installation des OEUVRES

2.1 À moins d'une entente spécifique, l'installation des OEUVRES est à la charge de l'ARTISTE

2.2 Est-ce que l'ARTISTE sera présent pendant l'installation ? Oui - 1 jour

Les dates d'installation prévues par le musée de Flandre : 20 – 27 Mars 2023

2.3 Demandes particulières :

NON

3. Entretien

Entretien particulier nécessaire pour maintenir les OEUVRES en bon état d'exposition :

Toutes les œuvres sont revêtues du revêtement gris caractéristique de Hans Op de Beeck. Voici les instructions pour manipuler ce revêtement :

- Portez des gants de coton propres lorsque vous déplacez l'œuvre
- Le revêtement doit être dépoussiéré uniquement avec un plumeau ou un chiffon doux et sec
En cas de dommage
- Les tâches sur le revêtement peuvent être enlevées avec un chiffon doux, un savon doux et un peu d'eau, ne pas appliquer de pression lors de frottement
- En cas de dégâts plus importants, contactez directement le studio de l'artiste

4. Signatures

Fait en deux exemplaires originaux

À

le

L'artiste
Hans Op de Beeck

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET

ANNEXE "B"

CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante de la convention d'exposition. Il doit être signé simultanément avec la convention d'exposition et être annexé à cette dernière.

1. Nom des parties

Hans Op de Beeck, l'ARTISTE

L'ARTISTE, membre d'une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur, certifiée au musée de Flandre qu'il peut conclure le présent contrat.

S'il y a lieu, nom et coordonnées de la Société civile de perception et de répartition de droits d'auteur) :
- SABAM - 75 rue d'Arlon 10040 BRUXELLES

et

Le Département du Nord, pour le musée de Flandre
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex
Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

pour le musée de Flandre, organisateur de l'exposition

:
Adresse : 26, Grand Place 59670 CASSEL
Téléphone Courriel : +33 (0)3 59 73 45 51 museedeflandre@lenord.fr
N° de SIRET : 225 900 018 012 44 Forme juridique : Collectivité territoriale
ci-après nommée "le MUSEE"
ici représenté par Cécile LAFFON, Directrice

2. Droits moraux :

Le MUSEE s'engage à respecter les droits moraux de l'ARTISTE sur ses OEUVRES.

En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, le MUSEE indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec ses OEUVRES.
- b) Le MUSEE identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des OEUVRES. Cette identification comportera au moins le nom de l'ARTISTE, le titre et l'année de création de l'œuvre et sa provenance. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de l'œuvre.
- c) Le MUSEE s'engage à faire mention (en français et en néerlandais) sur son site Internet que les OEUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Le MUSEE s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, le MUSEE ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites sur son site Internet.

Avertissement : Le contenu de ce site Internet est protégé par le droit d'auteur. Toute reproduction est interdite.

- a) Dans tous les cas, le MUSEE s'engage à ce que les OEUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que l'ARTISTE ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- b) Si la prise de vue pour la reproduction d'une OEUVRE a été réalisée par une personne autre que l'ARTISTE, le MUSEE mentionnera le nom du photographe dans la légende de la reproduction d'œuvre.

3.Cession temporaire du droit d'exposition

3.1 L'ARTISTE accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, au musée de Flandre. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans la convention d'exposition soit du 20 mars au 12 septembre 2023.

3.2 Le musée de Flandre ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par l'ARTISTE.

4. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

4.1 L'ARTISTE autorise le musée de Flandre à reproduire les oeuvres à des fins de promotion de l'exposition, sous la ou les formes suivantes :

- imprimé (magazine hors-série OKV, brochure, programme, catalogue, documents d'aide à la visite, dossier de presse, etc.)
- carton d'invitation
- affiche, affichette
- autre : kakémono, Facebook, Instagram, sites web du Musée de Flandre et du Département du Nord

4.2 L'ARTISTE autorise le musée de Flandre à reproduire les œuvres pour ses archives et à en permettre la consultation sur place à des fins éducatives pour la durée suivante : 10 ans

4.3 La cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions.

4.4 La cession du droit de reproduction est valide pour une période maximale de 12 mois à compter de la signature des présentes.

4.5 L'ARTISTE autorise de plus le musée de Flandre à communiquer les oeuvres au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet > sites : www.museedeflandre.lenord.fr, www.lenord.fr et réseaux sociaux du musée de Flandre et du Département du Nord page Facebook, Instagram.

4.6 Cette cession du droit de communication publique est non exclusive, non transférable, sans limite de territoire et vaut pour la période stipulée au point 4.4. Toutefois, le musée de Flandre, en accord avec l'ARTISTE, pourra continuer à publier des images d'archives de l'exposition.

4.7 Cette cession de droit de communication publique ne porte pas sur une autre utilisation.

5. Cession temporaire et gratuite du droit de représentation publique.

L'ARTISTE cède gratuitement au profit du musée de Flandre ses droits de représentation publique (droit d'exposition, de reproduction et de communication publique) pour la durée indiquée (article 2.3) et dans les conditions de ce contrat.

Cette cession temporaire des droits à **titre gratuit** doit être écrite, datée et signée par l'ARTISTE et annexée à ce présent contrat. L'ARTISTE fait ainsi un don temporaire au musée de Flandre de ces droits dans le cadre de ce contrat.

6. Signatures

En foi de quoi, les parties ont signé en deux exempl0aires originaux

À

le

L'artiste
Hans op de Beek

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET



CONVENTION DE DÉPÔT

Entre

D'une part

Ci-après désignée « le déposant »

ET

Le Département du Nord pour le musée départemental de Flandre
situé 51, rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex
représenté par, Monsieur Christian POIRET, le Président en exercice, dûment habilité à cet effet par
délibération du 01 Juillet 2021

Ci-après dénommé « le dépositaire »

D'autre part

Vu la délibération DSC/2019/323 de la Commission permanente en date du 07 octobre 2019 approuvant
le dépôt de trois sculptures polychromées et dorées à la feuille d'or ;

Vu la délibération de la Commission permanente du précisant les différentes modalités du
dépôt.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le déposant confie à titre de dépôt au Département du Nord au profit du musée départemental de Flandre à Cassel 3 œuvres de l'Atelier du Retable Marial de Ternant (ca 1430-1440) de sa collection privée désignées ci-après :

1 / *La Dernière communion de la Vierge*, H. : 44 cm ; La. : 57,3 cm ; P. : 14,2 cm

2 / *La Dormition de la Vierge*, H. : 45,3 cm ; La. : 46 cm ; P. : 14,5 cm

3 / *Les Funérailles de la Vierge*, H. : 43,1 cm ; La. : 45,5 cm ; P. : 14,2 cm

Haut-relief en bois doré à la feuille d'or et polychrome

Provenance : Château de Loyat (Bretagne)

Classés au titre des Monuments Historiques depuis 2000

Article 2 : Caractéristiques des œuvres

Les caractéristiques de chaque œuvre (descriptif, dimensions) sont précisées dans la fiche inventaire qui est accompagnée d'une ou plusieurs photographies de l'objet (vue d'ensemble, détails).

Article 3 : Inscription à l'inventaire des dépôts

Le personnel scientifique de conservation du musée départemental de Flandre est chargé d'inscrire chaque œuvre déposée sur un registre des dépôts spécifiques avec un numéro d'identification différent de celui des œuvres appartenant au musée.

La copie des fiches inventaire sera remise au déposant dès enregistrement du numéro de dépôt.

Article 4 : Durée de la convention

Le dépôt des œuvres est prévu pour une durée de 3 ans et prendra effet à compter de la signature de ladite convention. Il est renouvelable par reconduction expresse dans le mois précédent l'expiration.

Les deux partenaires peuvent mettre un terme au dépôt par avis notifié par courrier au moins un mois avant la date de fin.

Article 5 : Transport et assurance

Chaque œuvre est assurée aux frais du dépositaire « tous risques expositions », clou à clou, y compris la dépréciation de l'œuvre après sinistre, à la valeur sans franchise indiquée en euros par le déposant.

Le transport et l'emballage des œuvres seront effectués par le musée départemental de Flandre dans le respect des normes définies par le service des Musées de France.

Pendant la période du dépôt défini ci-dessus, le dépositaire souscrira un contrat d'assurance clou à clou incluant tout risque exposition. Les attestations d'assurance seront remises au déposant. La valeur d'assurance globale de l'ensemble pour les trois haut-relief a été fixée d'un commun accord comme suit :

Atelier du Retable Marial de Ternant, ensemble de trois haut-relief comprenant : 1 / <i>La Dernière communion de la Vierge</i> 2 / <i>La Dormition de la Vierge</i> 3 / <i>Les Funérailles de la Vierge</i>	500 000 euros
--	---------------

Si le dépositaire souhaite modifier cette valeur pendant la durée de la présente convention, le dépositaire devra en informer le déposant et ne pourra procéder à aucun changement sans accord du déposant.

Article 6 : Prix

Le présent dépôt est consenti à titre gratuit.

Article 7 : Installation et présentation des œuvres

Les œuvres mises en dépôt seront présentées de manière rotative dans le parcours permanent ou temporaire du musée départemental de Flandre. Quand les œuvres ne seront pas exposées, elles seront entreposées dans les réserves du musée.

Le cartel spécifiera les données suivantes : l'auteur, le titre de l'œuvre, les dimensions, la technique et les matériaux. Le déposant souhaite être identifié sur les cartels, la mention à utiliser sera donc la suivante « collection Bernard Descheemaeker ».

Pour l'installation et la présentation des œuvres désignées ci-dessus, l'équipe scientifique du musée de Flandre, veillera au respect des normes de conservation et de sécurité (accroche sécurisée, vidéo surveillance, gardiennage 24/24 heure, contrôles thermiques et hygrométriques). Le facility report, document qui recense tous les dispositifs de sécurité et de conservation dans le musée sera remis au déposant. Le musée départemental de Flandre s'engage à avertir le déposant de toutes modifications internes dans les systèmes de sécurité.

Article 8 : Droits d'exploitation des œuvres

Le musée départemental de Flandre est autorisé à utiliser l'image des œuvres déposées, pour l'édition de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de bandes vidéo, de cédéroms ou autres moyens de diffusion, en précisant le nom du propriétaire de l'œuvre : « collection Bernard Descheemaeker » avec l'accord préalable du déposant.

Article 9 : Restauration des œuvres en dépôt

Les constats d'état témoignent du bon état de conservation des œuvres mises en dépôt. Aucun désordre d'ordre structurel n'a été constaté. Au cas où des restaurations seraient menées sur les œuvres constituant le dépôt, elles seraient faites en concertation avec le déposant. Une demande d'autorisation de travaux serait alors soumise par le musée au conservateur des Antiquités et des Objets d'Arts du département du Nord. Le Préfet de région dispose d'un délai de six mois à compter de la date d'enregistrement pour se prononcer. Les travaux exécutés seraient à la charge du dépositaire.

Pour tout dommage intervenu pendant la période de dépôt et nécessitant une restauration, le musée départemental de Flandre s'engage à restaurer les œuvres dans des délais raisonnables selon l'urgence du désordre. Le déposant désignera le restaurateur qui réalisera les interventions ; le coût de cette opération sera à la charge du musée départemental de Flandre.

Article 10 : Règlement des litiges

Tout différend quant à l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention est soumis à une conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le tribunal administratif de Lille.

Fait à _____ le (en 2 exemplaires)

Pour le Département du Nord,
Le Président,

Christian POIRET

Bernard DESCHEEMAEKER



CONVENTION DE DÉPÔT

Entre

Le Comité Flamand de France à Hazebrouck représenté par le Président de l'association, Monsieur Philippe MASINGARBE

Ci-après désignée « le déposant »

D'une part

ET

Le Département du Nord pour le musée départemental de Flandre
situé 51, rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex
représenté par, Monsieur Christian POIRET, le Président en exercice, dûment habilité à cet effet par
délibération du 01 Juillet 2021

Ci-après dénommé « le dépositaire »

D'autre part

Vu la délibération de la Commission permanente du précisant les différentes modalités du
dépôt.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le déposant confie à titre de dépôt au Département du Nord au profit du musée départemental de Flandre à Cassel le document suivant :

- *Manuscrit de prières superstitieuses en flamand, XIX^e siècle*

Article 2 : Caractéristiques des œuvres

Les caractéristiques de l'ouvrage (descriptif, dimensions, protection au titre des monuments historiques) sont précisées dans la fiche inventaire qui est accompagnée d'une ou plusieurs photographies de l'objet (vue d'ensemble, détails).

Article 3 : Inscription à l'inventaire des dépôts

Le personnel scientifique de conservation du musée départemental de Flandre est chargé d'inscrire l'ouvrage déposé sur un registre des dépôts spécifiques avec un numéro d'identification différent de celui des œuvres appartenant au musée.

La copie de la fiche inventaire sera remise au déposant dès enregistrement du numéro de dépôt.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par reconduction expresse dans les deux mois précédant l'expiration.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée

Par ailleurs, le déposant se réserve le droit de retirer l'ouvrage déposé, pour des périodes limitées, pour la réalisation d'action de promotion ou de développement de son patrimoine. La responsabilité du dépositaire sera dégagee pendant chaque période de retrait.

Article 5 : Transport et assurance

Le transport et l'emballage de l'ouvrage seront effectués par le musée départemental de Flandre dans le respect des normes définies par la direction des Musées de France.

Pendant la période du dépôt défini ci-dessus, le dépositaire souscrira un contrat d'assurance clou à clou incluant tout risque exposition. Les attestations d'assurance seront remises au déposant. La valeur d'assurance de l'ouvrage a été fixée d'un commun accord à 300 euros.

Si le dépositaire souhaite modifier cette valeur pendant la durée de la présente convention, le dépositaire devra en informer le déposant et ne pourra procéder à aucun changement sans accord du déposant.

Article 6 : Prix

Le présent dépôt est consenti à titre gratuit.

Article 7 : Installation et présentation des œuvres

L'ouvrage sera présenté dans le Cabinet de Curiosités.

Pour des mesures de sécurité et de préservation, il sera exposé sous vitrine avec un système de verrouillage. Le musée départemental de Flandre dispose d'un système de sécurisation complet : vidéo surveillance, gardiennage 24/24 heures.

L'ensemble du musée étant climatisé, les normes de conservation pour les collections papier (de 50 à 55%) seront respectées.

Afin de ne pas surexposer le manuscrit à la lumière et de l'altérer de manière irréversible, les pages seront tournées tous les trois mois.

Le « facility report », document qui recense tous les dispositifs de sécurité et de conservation dans le musée sera remis au déposant. Le musée départemental de Flandre s'engage à avertir le déposant de toutes modifications internes dans les systèmes de sécurité.

Le cartel spécifiera les données suivantes : le titre du manuscrit, les dimensions, la technique et les matériaux. Concernant le statut juridique, la mention à utiliser sera donc la suivante « Dépôt de la Bibliothèque du Comité Flamand de France, Hazebroeck ».

Article 8 : Droits d'exploitation des œuvres

Le musée départemental de Flandre est autorisé à utiliser l'image de l'ouvrage déposé, pour l'édition de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de dépliant ou autres moyens de diffusion tels le site Internet du musée de Flandre et les réseaux sociaux, en précisant le nom du propriétaire de l'œuvre : « Dépôt de la Bibliothèque du Comité Flamand de France, Hazebrouck » avec l'accord préalable du déposant.

Article 9 : Restauration des œuvres en dépôt

Le constat d'état, établi préalablement, témoigne du bon état de conservation de l'œuvre mise en dépôt. Aucun désordre d'ordre structurel n'a été constaté. Au cas où des restaurations seraient menées sur le manuscrit constituant le dépôt, elles seraient faites en concertation avec le déposant qui se réserve le droit de choisir le restaurateur. Les travaux exécutés seraient à la charge du dépositaire.

Pour tout dommage intervenu pendant la période de dépôt et nécessitant une restauration, le musée départemental de Flandre s'engage à restaurer l'œuvre dans des délais raisonnables selon l'urgence du désordre. Le déposant désignera le restaurateur qui réalisera les interventions ; le coût de cette opération sera à la charge du musée départemental de Flandre

Article 10 : Règlement des litiges

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés

Article 11 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille

Fait à _____ le (en 2 exemplaires)

Pour le Département du Nord,
Le Président,

Le Comité Flamand de France

Christian POIRET

Philippe MASINGARBE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 21 novembre 2022

OBJET : Programmation et partenariat pour l'équipement culturel suivant : musée départemental de Flandre.

MUSEE DEPARTEMENTAL DE FLANDRE

❖ **EXPOSITION « SILENCE ET RÉSONNANCE - QUAND L'ART D'HANS OP DE BEECK RENCONTRE LES MAÎTRES FLAMANDS »**

Le musée départemental de Flandre propose d'organiser une exposition temporaire intitulée « Silence et résonance - Quand l'art d'Hans Op de Beeck rencontre les maîtres flamands » du 31 mars au 3 septembre 2023.

Hans Op de Beeck a reçu en 2001 le Prix de la Jeune Peinture belge et devient célèbre grâce à ses grandes installations, dont quelques-unes se trouvent aujourd'hui dans des lieux publics, comme « Lilly Pond » (2017) à Tongres.

Reconnu internationalement, il expose désormais dans de prestigieux musées et participe aux plus grands événements liés à l'art contemporain, comme la Biennale de Lyon en septembre 2022. Sculptures, vidéos, installations, dessins, peintures, photographies, mises en scène pour l'opéra, son corpus pluriel est au service de la problématique de notre rapport au temps et à l'espace.

L'installation d'une vingtaine de ses œuvres dans le parcours permanent du musée de Flandre va permettre à l'artiste de se confronter à certaines de ses influences, issues de l'art des peintres flamands des XVI^e et XVII^e siècles.

Les œuvres de Hans Op de Beeck interrogent, questionnent sur la finalité des choses et de l'existence, comme pouvaient le faire des siècles plus tôt les peintures des artistes flamands.

Le coût prévisionnel de l'exposition est estimé à 200 000 € et environ 25 000 visiteurs sont espérés sur cette exposition.

Par ailleurs, le délégué général du Gouvernement flamand, M. Gaëtan POELMAN, a réaffirmé sa volonté de poursuivre la fructueuse collaboration qui existe depuis 2013 entre le musée départemental de Flandre et le Gouvernement flamand, en soutenant financièrement l'exposition d'Hans Op de Beeck.

La convention d'exposition avec l'artiste Hans Op de Beeck est annexée au présent rapport (annexe 1).

❖ **DÉPÔTS D'ŒUVRES**

Dans le cadre du renouvellement du dépôt d'œuvre, Monsieur Bernard Descheemaeker, particulier, a souhaité réactualiser la convention de dépôt concernant l'œuvre intitulée « Le Retable de la Vierge », composée de trois pièces qui est en dépôt au musée depuis 2019.

Aussi, dans le cadre de la refonte de son parcours permanent, le musée départemental de Flandre souhaite présenter un nouveau dépôt d'œuvre.

Il s'agit du dépôt d'un manuscrit de prières superstitieuses en flamand du XIXe siècle, appartenant au Comité Flamand de France qui sera présenté dans le nouveau Cabinet de Curiosités, à côté d'autres œuvres traitant de la piété populaire.

Les deux projets de convention regroupant l'ensemble des œuvres, sont joints au présent rapport et précisent les modalités de chaque dépôt (annexes 2 et 3).

Il est proposé à la Commission permanente :

Pour le musée départemental de Flandre

- d'approuver l'organisation de l'exposition « Silence et Résonance - Quand l'art d'Hans Op de Beeck rencontre les maîtres flamands » du 31 mars au 3 septembre 2023, pour un montant estimé à 200 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'exposition entre le Département du Nord et l'artiste Hans Op de Beeck, dans les termes du projet joint au présent rapport en annexe 1 ;
- d'approuver le renouvellement du dépôt au musée départemental de Flandre à Cassel du « Retable de la Vierge » de Monsieur Bernard Descheemaeker, et le dépôt du Manuscrit de prières superstitieuses en flamand daté du XIXe siècle du Comité Flamand de France ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôts d'œuvres entre le Département du Nord et Monsieur Bernard Descheemaeker, dans les termes du projet joint au présent rapport en annexe 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôts d'œuvres entre le Département du Nord et le Comité Flamand de France, dans les termes du projet joint au présent rapport en annexe 3 ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget du musée départemental de Flandre.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
24001OP026	24001E25	BP		200 000,00

Martine ARLABOSSE
Vice-Présidente